



Statuts de l'Association pour la thérapie des trigger points myofasciaux IMTT

Article 1 : Nom et siège

- 1.1 Il existe, sous le nom "Association pour la thérapie des trigger points myofasciaux", en abrégé : IMTT, une association au sens des art. 60 ss. CC dont le siège est à Winterthur.

Article 2 : But de l'Association

- 2.1 L'Association a pour but la recherche contre les douleurs fonctionnelles de l'appareil locomoteur et en particulier la recherche de possibilités de traitement manuel des affections de ce type.
- 2.2 L'Association a pour but de rendre le traitement de la douleur plus efficace en médecine et en physiothérapie par la diffusion de la thérapie des trigger points myofasciaux et des tissus conjonctifs.
- 2.3 Pour diffuser le savoir relatif aux techniques de la thérapie des trigger points myofasciaux, l'Association coordonne régulièrement des cours de formation.
- 2.4 L'Association entretient de bonnes relations avec d'autres sociétés de thérapie manuelle. Les doubles adhésions sont souhaitées.
- 2.5 L'Association soutient ses membres sur les questions de politique tarifaire.

Article 3 : Moyens de l'Association

- 3.1 Afin de poursuivre le but de l'Association, l'Association dispose notamment des moyens suivants :
 - Cotisations des membres ordinaires et extraordinaires
 - Contributions des instructeurs dans la caisse de l'Association
 - Contributions des instructeurs au Fonds du collège des instructeurs
- 3.2 Les cotisations des membres ordinaires et extraordinaires de l'Association sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale. Les membres libres, les membres honoraires et les membres collectifs sont exemptés de la cotisation.



3.3 Les honoraires des enseignants dans la caisse de l'Association et dans la caisse du Collège des enseignants sont déterminés par le Collège des enseignants et approuvés par le Conseil d'administration.

Article 4 : Année associative

L'année associative correspond à l'année civile.

Article 5 : Membres

5.1 L'IMTT distingue entre les catégories de membres suivantes :

- membres ordinaires
- membres extraordinaires
- membres libres.
- membres honoraires
- membres collectifs

5.2 Peuvent devenir membres des personnes physiques ou morales qui soutiennent le but de l'association.

5.3 Peuvent devenir membres ordinaires les médecins, les physiothérapeutes et les ergothérapeutes ainsi que les ostéopathes et les chiropraticiens (ayant achevé une formation médicale avec reconnaissance cantonale pour l'exercice d'une profession indépendante) qui ont suivi un cours de base correspondant en thérapie des trigger points selon le standard IMTT®.

5.4 Peuvent devenir membres extraordinaires les membres d'autres professions qui s'occupent de thérapie de la douleur.

5.5 Les demandes d'admission en tant que membre ordinaire ou extraordinaire doivent être soumises par écrit au Conseil d'administration. Le conseil d'administration décide de l'admission.

5.6 Après l'exercice de leur activité professionnelle, les membres ordinaires et extraordinaires peuvent être nommés membres libres par le Conseil d'Administration sur demande correspondante à ce dernier. Les membres libres ne paient pas de cotisation.

5.7 Le Conseil d'administration peut nommer comme membres d'honneur des personnes ayant des mérites particuliers. L'Assemblée Générale décide de l'admission des membres d'honneur. Les membres honoraires ne paient pas de cotisation.



- 5.8 L'Assemblée générale peut accepter comme membres collectifs des institutions qui coopèrent étroitement avec l'IMTT. Les membres collectifs ont une fonction consultative. Sur demande, ils ont la parole. Les membres collectifs ne paient pas de cotisation.
- 5.9 l'adhésion passive est ouverte à ceux qui ont été précédemment membres à part entière et qui n'ont pas besoin actuellement de devenir membres actifs. L'adhésion passive doit être justifiée par écrit. Les raisons peuvent être, entre autres, les suivantes : maternité, séjour à l'étranger, maladie de longue durée, les accidents et leurs conséquences, la retraite. Un membre passif peut toujours exercer ses droits lors de l'AG.

À la demande du membre, le nom continuera à figurer sur la page d'accueil en tant que membre de l'IMTT pendant un maximum d'un an.

Un membre passif ne bénéficie d'aucune réduction pour les cours. La cotisation est réduite de 50 %. Le membre passif peut redevenir membre à part entière,

Article 6 : Résiliation de l'adhésion

- 6.1 L'adhésion expire en cas de démission. La démission de l'IMTT est possible à la fin de l'année associative. La lettre de démission doit être envoyée par écrit au Conseil d'administration au moins quatre semaines avant la fin de l'année de l'association.
- 6.2 Un membre peut être exclu du Conseil d'administration à tout moment et sans indication de motifs. Le Conseil d'administration entend le membre concerné avant son exclusion. Le membre exclu peut faire appel de la décision du Conseil d'administration devant la prochaine assemblée générale, qui statue en dernière instance sur l'exclusion.

Article 7 : Droits des membres ordinaires

- 7.1 Les membres ordinaires ont le droit de vote et de se présenter aux élections à l'assemblée générale annuelle.
- 7.2 Les membres ordinaires sont éligibles à toutes les fonctions de l'Association.
- 7.3 Les membres ordinaires peuvent se porter candidats à l'admission au Collège des enseignants.



Article 8 : Obligations des membres

- 8.1 Les membres ont l'obligation de défendre les intérêts de l'IMTT et de se conformer aux Statuts.
- 8.2 Tous les membres sont tenus de suivre régulièrement une formation continue aux techniques de la thérapie myofasciale des trigger points.

Article 9 : Organes de l'Association

- 9.1 Les organes de l'IMTT sont :
- l'Assemblée générale
 - le Conseil d'administration
 - le Collège des enseignants
 - les Réviseurs des comptes.

Article 10 : L'Assemblée générale

- 10.1 L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'année associative précédente.
- 10.2 Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur demande d'un cinquième des membres de l'Association ou sur décision du Conseil d'administration.
- 10.3 Toute Assemblée générale doit être convoquée par le Conseil d'administration sous forme écrite 20 jours à l'avance ; l'ordre du jour doit être joint à la convocation.
- 10.4 Tout membre de l'Association peut déposer des propositions écrites auprès du président, à l'attention de l'Assemblée générale, au plus tard 30 jours avant l'Assemblée générale.
- 10.5 La présidence de l'Assemblée générale est tenue par le président ou, en son absence, par le vice-président. Le secrétaire est responsable de la rédaction du procès-verbal.
- 10.6 l'Assemblée générale doit comprendre les points suivants :
- adoption et modification des statuts
 - élection des membres du conseil d'administration et de l'organe de révision
 - approbation des rapports, acceptation des comptes annuels et clôture du budget
 - décision sur la décharge des membres du conseil d'administration et des commissaires aux comptes
 - détermination de la cotisation annuelle des membres ordinaires et extraordinaires.
- 10.7 La participation à l'Assemblée générale est obligatoire. Les excuses doivent être adressées au président par écrit avant l'Assemblée générale.



- 10.8 Toutes les décisions sont votées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président emporte la décision. En ce qui concerne les dérogations, voir les articles 15 et 16.
- 10.9 L'Assemblée générale doit généralement être l'occasion de présenter un exposé technique et d'organiser une réception.

Article 11 : Le Conseil d'administration

- 11.1 Le Conseil d'administration dirige l'Association. Il règle toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées à l'Assemblée générale ou au Collège des enseignants et édicte des règlements. Il est élu pour un mandat de trois ans.
- 11.2 Le Conseil d'administration se compose de membres ayant les fonctions suivantes :
- président
 - vice-président
 - actuaire
 - trésorier
 - responsable des cours et des questions techniques
- 11.3 Le cumul des mandats est autorisé. Si le Conseil le juge nécessaire, des membres supplémentaires peuvent être élus comme assesseurs au Conseil.
- 11.4 Le président représente l'Association envers les tiers. Il est en droit de signer collectivement avec un autre membre du Conseil d'administration pour l'Association.
- 11.5 Le quorum est atteint si la majorité de ses membres sont présents. Les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- 11.6 L'actuaire tient les procès-verbaux de l'assemblée générale et des réunions du conseil.
- 11.7 Le trésorier présente un budget à l'Assemblée générale pour l'année associative à venir. Il encaisse les cotisations des membres et tient la caisse. Il présente les comptes annuels à l'Assemblée générale.
- 11.8 Le responsable des cours et des questions techniques est président du Collège des enseignants. Il présente un programme de cours à l'Assemblée générale pour l'année associative à venir. Il coordonne les cours. En plus il fait en sorte d'avoir une vue d'ensemble des publications paraissant dans le domaine de la thérapie des trigger points. Il organise une conférence pour le Collège des Instructeurs et une présentation spécialisée pour l'Assemblée Générale Ordinaire



Article 12 : Le Collège des enseignants

- 12.1 Tout membre à part entière de l'IMTT peut demander son admission au Collège des enseignants. Le collège des enseignants décide de l'admission à la majorité simple. L'admission doit être approuvée par le conseil.
- 12.2 Le Collège des enseignants établit, dans un règlement, les exigences minimales à remplir pour être autorisé à exercer une activité d'enseignement en thérapie myofasciale des trigger points („Standard -IMTT “). Le Standard - IMTT doit être approuvée par le Conseil d'administration. Le Collège des enseignants surveille le respect du Standard IMTT par les membres du Collège des enseignants.
- 12.3 Les instructeurs donnent des cours sur la thérapie des trigger points myofasciaux. Les cours sont offerts indépendamment de l'IMTT par les instructeurs, qui décident de l'admission au cours. L'adhésion à l'association ne constitue pas un droit de participer au cours.
- 12.4 Les enseignants communiquent au Collège des enseignants, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, les dates et lieux des cours pour l'année suivante. En dehors des offres spéciales de cours, une offre commune de cours est émise par l'IMTT en début d'année.
- 12.5. Le Collège des enseignants tient deux fois par an une réunion de travail associée à un séminaire d'au moins une demi-journée.
- 12.6 Le Collège des instructeurs tient sa propre caisse. Le Collège des enseignants fixe le montant qu'un enseignant doit verser à la caisse du collège des instructeurs de l'IMTT sur le revenu de ses cours. Le Conseil d'administration doit approuver le montant.
- 12.7 Le Collège des instructeurs détermine le montant qu'un instructeur doit payer à titre de contribution à la à la caisse de l'association de l'IMTT à partir du produit de son cours.
- 12.8 Un instructeur peut être exclu du collège des instructeurs à tout moment et sans donner de raisons. Le collège instructeur entendra le membre concerné à l'avance. Le conseil des instructeurs prend la décision à la majorité des 2/3 et le membre exclu peut faire appel de la décision du conseil des instructeurs auprès du conseil d'administration qui, en dernière instance, décide de l'exclusion d'un instructeur du conseil des instructeurs.



Article 13 : Les Réviseurs des comptes

- 13.1 L'Assemblée générale élit deux Réviseurs des comptes. Ceux-ci ne doivent pas faire partie du Conseil d'administration. La durée du mandat est de trois ans.
- 13.2 Les Réviseurs des comptes vérifient les comptes de l'Association, la caisse de l'association ainsi que la caisse du collège des instructeurs. Ils présentent à l'Assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de la vérification. Ils formulent la proposition d'approbation ou de rejet des comptes.

Article 14 : Responsabilité

Seuls les actifs de l'association sont responsables des dettes de l'IMTT. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 15 : Modifications des Statuts

Toute modification des Statuts nécessite l'agrément de 2/3 des membres présents à l'Assemblée générale.

Article 16 : Dissolution de l'IMTT

- 16.1 La dissolution de l'IMTT peut être décidée lors d'une Assemblée générale. L'intention de dissoudre l'Association doit être portée à la connaissance des membres 3 mois à l'avance. La décision de dissolution nécessite les voix de 3/4 des membres présents.
- 16.2 En cas de dissolution de l'IMTT, l'Assemblée générale décide de l'affectation de l'actif de l'Association.

Article 17 : Entrée en vigueur

Les présents Statuts sont entrés en vigueur par décision de l'Assemblée générale du 8 novembre 2024.

Pour les questions juridiques, la version allemande sert de référence.